

Installation classée n° 5543

Récupération de métaux et véhicules
hors d'usage

Pétitionnaire :

M. CHATREIX

ARRETE du 29 SEP. 1987

autorisant le fonctionnement d'une installation classée

--

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 susvisés ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU l'instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU la demande présentée le 19.12.1986 par **M. Jean-Claude CHATREIX** domicilié à "Ecole" de **VIGNOUX-sous-les-AIX** en vue d'exercer des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de **VIGNOUX-sous-les-AIX**, au lieu-dit "Le Cerisier" dans la parcelle cadastrée section ZK n° 68 ;

VU les plans et autres documents inclus dans le dossier de demande ;

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en ce qui concerne le classement de cet établissement ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 10 Février 1987 désignant M. Fernand HOUARD en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de **VIGNOUX-sous-les-AIX** du 6 Avril 1987 inclus au 7 Mai 1987 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 Avril 1987 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 3 Juin 1987 ;

VU la délibération du conseil municipal de **VIGNOUX-sous-les-AIX** en date du 28 Avril 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 10 Mars 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 Mars 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 26 Mars 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Mai 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 7 Juillet 1987 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 30 Juin 1987 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène le 27 Août 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1987 prorogeant le délai d'instruction du dossier pour une durée de **6 mois** à compter du 3 Septembre 1987 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 286 de la nomenclature des installations classées ainsi libellé :

n° 286 Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...
La surface utilisée étant supérieure à 50 m²

A R R E T E :

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude CHATREIX, domicilié à "L'Ecole" de **VIGNOUX-sous-les-AIX** est autorisé à exercer des activités de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de **VIGNOUX-sous-les-AIX**, au lieu-dit "Le Cerisier" dans la parcelle cadastrée section ZK n°68 ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

EMPLACEMENTS

1°) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

.../...

2°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

4°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m ;

5°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Un panneau "STOP" devra être implanté à la charge du pétitionnaire sur le chemin d'accès aux installations à son débouché sur le C.D. 56. Les caractéristiques géométriques et de structure de la chaussée du chemin d'exploitation devront permettre la circulation des véhicules des pompiers ;

7°) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8°) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 2° et 3° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

En l'absence de séparateur d'hydrocarbure sur les réseaux pluviaux provenant des aires de stockage, la vidange des huiles et le retrait des batteries d'accumulateurs qui seront entreposées sur une aire cimentée étanche devront être effectués dès réception des véhicules ;

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

9°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

10°) - Bruit : Les niveaux accoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivantes :

Période de la journée	Niveaux accoustiques en dB (A)
Jour de 7 H. à 20 H.	60
Période intermédiaire 6 H. à 7 H. et 20 HJ. à 22 H.	55
Nuit de 22 H. à 6 H.	50

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

11°) Pollution des eaux :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux 2° et 3° seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 H. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après deshullage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20mg/litre mesuré suivant norme NF 90.203 ou 5 mg/litre suivant norme NF 90.202.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

.../...

12°) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur la destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

13°) Pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

14°) Incendie :

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux 2° et 3° ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux 2°, 3° ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

15°) Explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

16°) Rongeurs - Insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17°) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant établira avec les services de la Sécurité Civile, la nature et la quantité des extincteurs à installer. Leur implantation sera transcrite sur un plan dont un exemplaire sera fourni à l'inspecteur des Installations Classées.

Le chantier sera alimenté par un poteau incendie de 100 mm alimenté par une conduite de 100 mm.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

.../...

DISPOSITIONS GENERALES

18°) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graises, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée *d'un an*.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

19°) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, *plus de trois mois*.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre III) (parties législative et réglementaire du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, s'il emploie du personnel).

ARTICLE 4 :

Indépendamment de ces prescriptions l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas de la demande du permis de construire prévue par l'article L .421-1 du Code de l'Urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

La mise en oeuvre des installations devra être réalisée dans un délai de *3 ans* sous peine de la déchéance de la présente autorisation .

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande sera affiché à la mairie de **VIGNOUX-sous-les-AIX** pendant une durée minimale *d'un mois*.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation (**1ère DIRECTION - 4ème Bureau**).

Un avis est inséré, par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Délai et voie de recours (article 13 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de *deux mois* pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de **VIGNOUX-sous-les-AIX**, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Signé : **E. CAYRON**

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,



A. Laveau

A. LAVEAU